

## BUREAU DE LA CLE

**Date : 6 juillet 2023**
**Heure de début : 14h**

Le 6 juillet 2023, les membres du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire se sont réunis à 14h dans la salle Pé de Buzay à l'espace culturel Adine Riom au Pellerin.

Le bureau de la CLE est composé du :

- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (11 représentants) ;
- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (6 représentants) ;
- Collèges des représentants de l'État et des établissements publics (4 représentants).

| <b>Membres présents</b>                                     |  |
|---|--|
| Nom Prénom  | Structure                                  |
| CAUDAL Claude – Président de la CLE (pouvoir de Mme GARAND) | Pornic Agglo Pays de Retz                  |
| GIRARDOT-MOITIÉ Chloé (pouvoir de M. CHARRIER)              | Conseil départemental de Loire-Atlantique  |
| PROVOST Eric (pouvoir de M. GUILLE)                         | CARENE                                     |
| CHEVALIER Christine   | Communauté de communes Erdre et Gesvres    |
| GUITTON Jean-Sébastien (pouvoir de M. ORHON)                | Nantes métropole                           |
| ORSAT Annabelle   | Association des Industriels Loire Estuaire |
| BELIN Catherine   | Bretagne Vivante                           |
| LAFFONT Jean-Pierre   | LPO 44                                     |
| ALLARD Gérard   | UFC Que Choisir                            |
| <b>Autres acteurs présents</b>                              |  |
| PIERRE Julie  | Syndicat Loire aval (SYLOA)                |
| VAILLANT Justine  | Syndicat Loire aval (SYLOA)                |
| OLLINGER Céline   | Syndicat Loire aval (SYLOA)                |
| BASSE Mathilde  | Syndicat Loire aval (SYLOA)                |

| <b>Membres absents ou excusés</b> |   |
|-----------------------------------|---|
| Nom Prénom                        | Structure   |
| HENRY Philippe                    | Conseil régional des Pays de la Loire               |
| GARAND Annabelle                  | CAP Atlantique                                      |
| GUILLE Daniel                     | Communauté de Communes Estuaire et Sillon           |
| ORHON Rémy                        | COMPA   |
| COIGNET Thierry                   | SYLOA   |
| CHARRIER Jean                     | Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire     |
| D'ANTHENAISE François             | Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique           |
|                                   | Comité régional de Conchyliculture Pays de la Loire |
| CHENAIS François-Jacques          | DREAL des Pays de la Loire                          |
| SAINTE Pauline                    | DDTM Loire-Atlantique                               |
| PONTHIEUX Hervé                   | Agence de l'eau Loire-Bretagne                      |



## Ordre du jour

1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 8 juin 2023
2. Avis du bureau de la CLE (SYLOA)  
Dossier d'autorisation environnementale
  - Implantation d'un nouveau centre d'incendie et de secours pour le SDIS 44 dans la ZAC Montagne Plus – Commune de la Montagne (Deuxième présentation sur la base de compléments)
  - ZAC Nantes Nord – Commune de Nantes
  - Projet ECOCOMBUST 2 – Usine de production de black pellets – Commune de Cordemais
3. Questions diverses

## Ouverture de la séance

M. CAUDAL accueille Mme CHEVALIER et lui souhaite la bienvenue au sein de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire et du bureau de la CLE. Il annonce la réception de l'arrêté préfectoral modifiant la composition de la CLE, actant la représentation de la Communauté de communes Erdre et Gesvres par Mme CHEVALIER.

### 1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 8 juin 2023

Aucune remarque n'est exprimée.

Mme ORSAT s'abstient du fait de son absence à cette réunion.

---

Le compte-rendu du bureau de la CLE du 8 juin 2023 est approuvé.

---

### 2. Avis du bureau de la CLE – Dossier d'autorisation environnementale – Implantation d'un nouveau centre d'incendie et de secours pour le SDIS 44 dans la ZAC Montagne Plus – Commune de la Montagne (Deuxième présentation sur la base de compléments)

*Diapositives 4 à 26 – Présentation par Justine VAILLANT, SYLOA.*

M. CAUDAL rappelle l'avis défavorable formulé par le bureau de la CLE en janvier 2022 sur ce dossier, au regard des éléments présentés sur l'impact des zones humides et les compensations associées. Il s'agit aujourd'hui d'une deuxième présentation du dossier, complété par le pétitionnaire. Ces compléments ont été examinés par l'équipe d'animation du SAGE afin de vérifier leur compatibilité et leur conformité avec le SAGE en vigueur, ainsi qu'avec le SAGE révisé. Pour ce dossier important, M. CAUDAL mentionne sa rencontre avec le contrôleur général du SDIS 44, et la présentation, le matin même, du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) à Pornic Agglo Pays de Retz, en présence du Président du Département de la Loire-Atlantique. À cette occasion, le dossier de La Montagne a de nouveau été évoqué. Compte tenu de l'étendue du secteur concerné, et de l'évolution de la population, le délai de 20 minutes pour se rendre sur un site d'intervention n'est à ce jour pas respecté. Le nombre d'interventions qui augmente et la diminution du nombre de pompiers volontaires accentuent ce constat. Le territoire qui s'étend au sud de la métropole est concerné par le projet, et notamment les communes suivantes : Le Pellerin, Vue, Cheix-en-Retz, Saint-Jean-de-Boiseau, La Montagne et Bouguenais. Un problème de sécurité publique important est relevé. Un travail a été

mené depuis plusieurs années, en concertation avec les centres existants, pour pouvoir implanter ce nouveau centre à La Montagne. Il laisse la parole à Mme VAILLANT pour une présentation du projet et de son examen au regard de sa compatibilité et de sa conformité avec le SAGE.

#### **Diapositive 40**

M. LAFFONT indique que l'implantation du projet ne fait pas l'unanimité sur la commune, d'après les informations dont ils disposent. Il demande si ce projet s'inscrit réellement dans l'exception visée dans la présentation ; le projet concerne effectivement la sécurité des biens et des personnes, néanmoins, il relève la possibilité de réaliser ce projet sur un autre secteur. Le sud de l'agglomération de Nantes pourrait recevoir ce Centre d'incendie et de secours (CIS) sur d'autres espaces. Il n'est pas obligatoire que ce projet se fasse strictement à cet endroit. Le SDIS retient ce site pour plusieurs raisons qui peuvent peut-être être réétudiées. L'argument donné pour inscrire le projet comme exception à la règle lui semble incorrect. Il refuse de considérer ce projet sans alternatives. Il revient également sur le fait que le projet intègre à la fois le CIS et une zone d'habitats, et demande pour quelles raisons deux types d'urbanisation sont mélangés dans un même dossier. Cela n'est pas recevable car les objectifs ne sont pas les mêmes.

M. CAUDAL précise qu'il s'agit d'une Zone d'aménagement concerté (ZAC).

M. LAFFONT poursuit en demandant pour quelles raisons la zone d'habitats serait dérogatoire à la règle parce que le CIS l'est. L'argument des logements sociaux mis en avant n'en est pas un. Il appelle à la vigilance sur ce dossier. Il évoque la possibilité de déplacer le projet à 500 mètres par exemple.

Mme VAILLANT revient sur les justifications données dans le dossier et étudiées dans le cadre de l'analyse, ainsi qu'en début de réunion par M. CAUDAL. Cinq autres centres sont actuellement en place ; celui-ci serait central avec ceux existants. Par ailleurs, le giratoire à proximité permet un accès direct à la 2x2 voies. L'implantation du CIS est justifiée. Sur la partie habitats, elle rappelle que les zones humides ne sont pas impactées ; le pétitionnaire retient l'évitement.

Mme PIERRE complète en rappelant que ce sont les services de l'Etat qui déterminent si le projet entre ou pas dans une exception à la règle ; cela relève en effet du service instructeur. La compatibilité et la conformité du dossier avec le SAGE est étudiée par l'équipe, sans avoir de jugements ou de positionnements politiques sur l'implantation du projet.

M. CAUDAL a eu écho de nombreuses rencontres et discussions dans le passé entre les communes concernées. Ce dossier n'est pas récent. L'implantation du CIS, aujourd'hui proposée à proximité de l'échangeur, répond à un besoin sur un secteur qui connaît une diminution de pompiers volontaires. Ce centre permet le bon fonctionnement du SDIS, par la présence de pompiers professionnels et la réduction des délais d'intervention. En effet, le délai des 20 minutes pour une intervention n'est à ce jour pas respecté, compte tenu de la baisse des effectifs de pompiers volontaires et de l'augmentation de la population, et donc des besoins en secours. M. CAUDAL met également en avant la disparition de la couverture médicale des territoires ; ce déficit de politiques publiques est compensé par les interventions des pompiers. Au regard du SDACR, l'implantation du CIS est fonctionnelle et répond à la demande. M. CAUDAL poursuit en faisant part d'une nouvelle politique de recrutement de pompiers volontaires, en distinguant ceux souhaitant se diriger vers les incendies de ceux souhaitant s'orienter vers la santé. Un réel problème de sécurité et de santé publique existe sur ce secteur, d'où la localisation retenue après discussions, et qui fait aujourd'hui consensus sur le territoire.

M. LAFFONT souligne le fait que ce n'est pas l'implantation du CIS sur zones humides qui permet de répondre aux problèmes évoqués. Le sujet doit être pris sous un autre angle. Il maintient le fait que le projet ne répond pas à une exception à la règle. Il souhaite par ailleurs savoir, concernant les compensations envisagées, si l'engagement pour la réduction des intrants azotés se traduit par un bail rural à clauses environnementales. Si l'agriculteur en place ne souhaite pas rompre son bail, il s'interroge sur la mise en place effective des compensations présentées.

Mme VAILLANT revient sur une rencontre organisée entre le pétitionnaire et l'équipe d'animation du SAGE en 2022 ; des discussions avec les exploitants avaient été évoquées. La nécessité de cadrer la mise en œuvre effective des compensations avait ainsi été abordée au travers de conventions.

M. PROVOST serait prêt à suivre le positionnement de M. LAFFONT sur la réponse du projet au régime dérogatoire à la règle, et sur la possibilité de disposer d'autres sites. Il comprend la nécessité pour La Montagne et les communes environnantes d'avoir un dispositif de secours adapté avec des voies de dessertes à proximité. Il aurait aimé néanmoins que sa décision sur ce dossier s'appuie sur une présentation des 4 ou 5 autres sites étudiés en alternatives.

Mme GIRARDOT-MOITIE indique s'être renseignée sur ce dossier en amont du bureau de la CLE. Elle a contacté le SDIS et le maire de la commune pour comprendre le projet présenté et savoir s'il s'agit de la dernière possibilité. Elle précise que les autres options ont été écartées avec justifications. Elle a relevé un travail mené avec sérieux et une volonté de disposer de solutions ; néanmoins, les autres sites ne correspondaient pas aux besoins et attentes. Elle rappelle que la problématique des délais d'intervention est très présente, que les pompiers volontaires sont aujourd'hui de moins en moins nombreux. Aussi, il y a nécessité pour le SDIS de s'installer là où des pompiers professionnels se présentent, dans un contexte où les interventions se multiplient car le service public actuel de santé est fragile. Elle rejoint ainsi les propos des uns et des autres. Le manque de pompiers volontaires est pris en compte par le SDIS, qui propose des parcours différenciés pour rendre plus attractif ce volontariat. Néanmoins, et même en suivant cette nouvelle politique, le secteur concerné par le projet de CIS ne dispose pas de pompiers bénévoles suffisants. Ce projet essaye d'être le plus sobre possible en termes d'emprise. Les compensations sont également travaillées au mieux. Mme GIRARDOT-MOITIE pense qu'il faut une priorisation dans les sujets étudiés et rappelle la nécessité de celui-ci par rapport à d'autres. Dans le contexte actuel, le peu de possibilités à artificialiser et à compenser, le cas échéant, doit être utilisé en dernier recours sur une situation le justifiant. L'implantation du CIS lui semble en être une. Elle souhaite savoir de quelles manières seront suivies les mesures compensatoires, et si un budget est alloué pour ce suivi et assurer la pérennité de ces compensations.

M. GUITTON explique que le sens de la règle n'est pas de dire que les projets d'intérêt pour la sécurité des biens et des personnes répondant au régime dérogatoire peuvent s'implanter n'importe où. Il mentionne les échanges qu'il a pu avoir sur ce dossier et dans l'articulation des enjeux, les solutions ne sont pas nombreuses. Si à 300 ou 500 mètres, un site avec moins d'impacts avait été identifié, le projet aurait été adapté. La Montagne est contrainte par la présence de nombreuses zones humides. D'autres enjeux sont par ailleurs recensés sur la commune. L'étude des alternatives a été réalisée. A la fin de ce processus, dès lors qu'il y a un enjeu de sécurité des biens et des personnes, le projet est acceptable et justifié. Comme M. LAFFONT, il relève le fait que la ZAC intègre à la fois le CIS et une partie logements. Pour autant, l'enjeu de compensation se situe sur le secteur du CIS et non sur le secteur d'habitats où l'évitement est strict. Il soulève également la compensation mise en place sur la zone humide évitée. Il rappelle que la zone humide impactée, est localisée au sein d'un échangeur, dans un secteur peu naturel. Elle présente un intérêt et des fonctionnalités, néanmoins moindres que si elle se plaçait en connexion à une trame verte et bleue. L'application de la règle et du régime dérogatoire lui semble légitime. M. GUITTON perçoit par ailleurs une évolution des compensations mises en place depuis la première présentation du projet en 2022. L'expertise montre que la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides est complexe et ne permet pas de prendre en compte entièrement les compensations. Il souhaite des précisions sur les évolutions apportées aux compensations depuis 2022, pour échanger par ailleurs avec les élus de La Montagne et expliquer l'évolution de l'avis de la CLE. Concernant les échanges avec l'agriculteur, il précise que le sujet a été approfondi dans le cadre de ce dossier.

Mme VAILLANT rappelle que le précédent dossier présentait des mesures de valorisation ; elles n'entraient donc pas dans le champ de la compensation. Elle indique par ailleurs que l'arrêté qui viendra à terme autoriser le projet intègrera des prescriptions notamment pour les compensations ; le suivi mis en place et les bilans à communiquer aux services de la DDTM en font partie.

M. CAUDAL mentionne le CIS de Bouguenais, envisagé dans la prédéfinition du projet. Néanmoins, l'extension du site actuel remettrait en cause le barycentre entre les implantations existantes. Il relève par ailleurs un sujet qui pourrait intervenir dans les prochains dossiers. Il perçoit des divergences d'interprétations entre les méthodes existantes notamment sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides. Avec le nouveau SAGE, les dossiers seront à approfondir dans l'analyse de la protection des zones humides. Il s'interroge sur la cohérence entre ces dossiers et les méthodes qui seront appliquées. La question pourra être posée à la DREAL et autres services de l'Etat. Le risque, devant cette incertitude d'application, est l'interprétation de la méthode par chacun, selon des intérêts divergents. A l'arrivée, le bilan serait identique à celui présenté par l'OFB en novembre 2022 sur les compensations et leur mise en œuvre inefficace. Il donne pour exemple une expertise zone humide réalisée sur sa commune. Trois bureaux d'études sont intervenus dans le cadre d'un projet de zone d'habitations ; les trois délimitations zones humides étaient divergentes. Il constate que le sujet est rempli d'incertitudes, en particulier pour l'évaluation des fonctionnalités. Il s'agit d'une remarque générale en prévision des prochains dossiers qui seront abordés. Il note pour ce projet une amélioration par rapport au dossier présenté en 2022.

M. LAFFONT rappelle que les compensations ne fonctionnent pas parfaitement et qu'elles demandent du temps. Les zones humides apportent beaucoup dans le contexte actuel et au regard de l'enjeu climatique. Il confirme le besoin en termes de pompiers, essentiels à la santé. Toutefois, les zones humides ont également des bénéfices pour la santé. Le sujet doit être étudié avec un regard sur le long terme. Il partage une compensation effectuée sur la commune de Treillières, inefficace au bout de dix ans, et poursuit en indiquant que la DREAL ne vérifie pas les compensations attendues.

Mme BELIN revient sur les deux méthodes appliquées pour ce dossier. Elle demande si l'une l'emporte sur l'une autre en cas d'incohérences dans les résultats. Les pétitionnaires retiennent les résultats qui conviennent au mieux à leurs projets. Elle demande s'il y a un projet de mise en cohérence de ces méthodes.

M. LAFFONT indique que la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides est la plus exigeante.

Mme VAILLANT fait part d'un approfondissement de l'application de ces méthodes par le service instructeur. Cela a pu être constaté par l'équipe sur des projets, dans le cadre de réunions en présence des pétitionnaires avant dépôt des dossiers pour instruction. Le service instructeur peut ainsi solliciter des compléments. Elle confirme qu'aucune méthode ne l'emporte sur l'autre. Le nouveau SAGE retient la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides ou une équivalente ou plus précise. Néanmoins, il n'est pas possible d'imposer une méthode. Elle indique ne pas avoir connaissance d'un projet de mise en cohérence de ces méthodes.

Mme BELIN se souvient de la présentation de l'OFB en novembre 2022, très intéressante, qui mentionnait que les compensations ne fonctionnaient pas. Elle demande s'il y a une étude nationale sur les suivis de compensation.

M. CAUDAL fait mention de l'étude nationale partagée par l'OFB lors de cette réunion qui faisait le bilan des compensations.

M. LAFFONT indique que cette étude s'appuie sur des projets concernés par des compensations de grande envergure. Ces compensations sont considérées comme inefficaces dans les rapports établis par l'OFB et le ministère. Les projets à petite échelle ne sont pas concernés. Il aurait tendance à suivre les principes de l'OFB compte tenu de leur expertise. Il rappelle que la DREAL a une fonction environnementale mais aussi d'aménagement et de logement.

Mme BELIN propose en complément de demander au pétitionnaire des précisions sur les surfaces des mares mises en avant en compensation.

M. LAFFONT précise que la qualité de la compensation dépend de la connectivité du milieu avec le réseau environnant, et non de sa surface.

M. GUITTON revient sur la méthode qui ne prend pas en compte le fait que la compensation s'inscrit dans une trame verte et bleue, en rappelant que les zones humides détruites se situent dans une enclave. Il demande des précisions sur le ratio compensatoire, et confirmation que la fonctionnalité hydrologique est celle attendue. Il revient sur l'intervention de l'OFB qui mentionnait qu'un ratio de 1 000% était le strict minimum, notamment sur les enjeux biodiversité.

Mme VAILLANT précise que le site de la Haie Durand permet la compensation des fonctionnalités biogéochimiques, biologiques et hydrologiques. Sur le site du SDIS, les zones humides impactées ont des fonctionnalités biologiques et biogéochimiques.

M. GIRARDOT-MOITIE demande s'il serait possible que la CLE sollicite l'Etat pour disposer d'un observatoire permettant le bilan des compensations exigées au titre de la réglementation dans le département. L'état effectuerait ainsi l'évaluation de sa propre demande. Cela serait suivi par un comité scientifique indépendant et intégré réunissant des acteurs du territoire.

M. CAUDAL confirme que la proposition pourrait être formulée.

M. LAFFONT rappelle les moyens financiers et humains insuffisants de la DREAL, en charge de ce travail.

M. ALLARD se souvient de présentations d'études portées par la DREAL, et de projets et compensations après quelques années, notamment sur un secteur de La Baule. Des sondages pédologiques étaient effectués.

M. PROVOST indique que le Parc naturel régional de Brière est un organisme désigné pour suivre plusieurs dossiers, et l'évolution de sites de compensations sur 10 à 15 ans.

M. LAFFONT confirme que la LPO peut également suivre des compensations.

M. PROVOST indique que ces informations pourraient déjà être compilées.

M. ALLARD s'interroge sur l'utilisation de plus en plus récurrente d'exceptions au nom de la sécurité ou de l'intérêt général. Il peut le comprendre. Il retient le projet de méthaniseur à Saint-Herblain. Cette exception est de plus en plus utilisée, sans disposer d'une présentation des alternatives étudiées. L'exception retenue est en conséquence difficile à évaluer, et il est complexe de conclure si elle mérite d'être appliquée. Concernant l'eau potable, il est indiqué que la consommation induira une forte pression sur la capacité des réseaux existants et la ressource qui sont en mesure de satisfaire les besoins. Il suppose que le secteur est alimenté par l'usine de Mauves-sur-Loire. Il demande si ce point a été étudié à long terme. Il souhaite savoir s'il y a une autre possibilité d'alimentation du CIS.

M. CAUDAL évoque le schéma de sécurisation d'alimentation en eau potable 2050, en cours d'élaboration, porté par le Département de la Loire-Atlantique, en anticipation des besoins futurs. Ce schéma intègre notamment Atlantic' Eau, la CARENE et Nantes métropole. La sécurisation d'alimentation en eau potable va être étudiée, par le déplacement éventuel des sites de productions vers Ancenis, ou par des projets comme celui de la canalisation entre Rouans et Vue pour sécuriser le sud Loire et le nord de la Vendée.

M. GUITTON précise que ce sujet de la consommation en eau serait également d'actualité si le CIS s'implantait sur un autre site.

M. ALLARD rappelle que la question de la sécurité est invoquée dans le dossier. La sécurisation en eau potable en fait partie. Il rappelle les faiblesses de Nantes métropole sur la prise d'eau de secours de l'Erdre. Il demande s'il est envisagé de connecter le projet de CIS au feeder entre Rouans et Vue.

Mme GIRARDOT-MOITIE indique que ce dossier permet d'évoquer plus largement les prélèvements d'eau associés au SDIS. Elle mentionne l'article récent paru sur les fuites d'eau ; les prélèvements d'eau effectués par le SDIS sont compatibles parmi les fuites. La comptabilisation est possiblement faite de cette manière car les prélèvements pour les incendies ne sont pas forcément volontaires. Cela peut néanmoins poser question d'autant plus que cela représente 10%. Elle fait part du courrier qu'elle a adressé cette semaine au SDIS pour disposer de précisions notamment sur cette comptabilisation, sur

la localisation des prélèvements selon leur vulnérabilité, et pour savoir si une stratégie ou un document cadre venait suivre ces prélèvements. L'idée est de percevoir l'empreinte du SDIS sur l'eau potable et de quelle manière ils travaillent ce sujet en lien avec la sécurisation de l'alimentation en eau potable. Elle mentionne les prélèvements du SDIS sur les plans d'eau ou dans les anciennes carrières qui peuvent régulièrement être évoqués dans les débats. La consommation en eau des pompiers amène des questions. L'objectif est d'y travailler pour y voir plus clair.

M. PROVOST indique que la réutilisation des eaux usées pourrait être envisagée, sous réserve que les matériels utilisés par le SDIS soient compatibles.

M. ALLARD regrette que la consommation en eau ne soit pas plus évoquée dans ce dossier, comme dans celui de Cordemais, ECOCOMBUST2.

M. PIERRE prend note que ces informations devront apparaître pour les prochains dossiers si elles sont connues.

M. ALLARD demande si le feeder entre Rouans et Vue permettra d'alimenter Nantes métropole.

M. CAUDAL rappelle que le département recense plusieurs producteurs d'eau potable. Des connexions et des ventes d'eau entre ces producteurs existent. Ces connexions doivent aujourd'hui être renforcées. Au sein des EPCI-fp, il existe des schémas directeurs pour la sécurité incendie ; sur certains secteurs, les débits ne sont pas suffisants. Pour cette raison, les mares et autres ouvrages sont recensés pour le stockage de l'eau. L'utilisation de l'eau potable sur le long terme, dans le contexte actuel, pour éteindre les incendies amène à réflexion. Il fait part d'une réunion à l'agglomération de Pornic la veille, dans le cadre de laquelle la réutilisation des eaux des stations d'épuration a été évoquée. Toutes les possibilités sont examinées, en particulier pour les secteurs où les débits sont insuffisants, pour disposer d'une eau d'une autre origine pour assurer la sécurité incendie. Il évoque le risque pour les communes de délivrer des permis de construire dans des quartiers où la sécurité incendie n'est pas couverte.

M. ALLARD appelle à la vigilance sur les tarifs de vente d'eau potable entre organismes.

M. CAUDAL propose de procéder au vote, après ce débat riche et diversifié. Il propose un avis favorable assorti de recommandations : la capacité de la STEP de La Montagne, et le suivi des mesures compensatoires et les garanties mise en œuvre.

M. LAFFONT demande si l'étude HMUC intègre les consommations en eau potable pour la sécurité incendie.

M. CAUDAL confirme que cela est étudié dans le volet « usages ».

---

Au regard de l'analyse des éléments transmis, avec 2 votes « contre », 1 « abstention » et 10 votes « pour », le bureau de la Commission locale de l'eau émet un **avis favorable avec recommandations**.

Le bureau de la CLE recommande la mise en place d'un suivi des mesures compensatoires mises en place en réponse à l'impact du projet sur les zones humides délimitées. Il souhaite que des garanties soient données pour que ces mesures soient efficaces et pérennes.

Concernant ces mêmes mesures compensatoires mises en œuvre, il souhaite connaître la superficie des mares qui seront créées et mises en gestion.

---

Analyse au regard du SAGE révisé :

Pour rappel, le SAGE Estuaire de la Loire actuellement en révision, et dont le projet a été validé par la CLE le 13 décembre 2022, est dans l'attente de la publication de l'arrêté inter préfectoral pour son approbation.

La date de publication de l'arrêté interpréfectoral n'étant pas connue, le projet d'aménagement du 7ème centre d'incendie et de secours et la création d'un secteur d'habitat a donc aussi été analysé par le bureau de la CLE au regard du PAGD et du règlement du SAGE validés en décembre par la CLE.

Le projet est compatible avec les dispositions et conforme au règlement du SAGE révisé. Le bureau de la CLE recommande néanmoins de s'assurer que la STEP de La Montagne a la capacité de recevoir les effluents générés par le projet, au regard de l'ancienneté des données (2020).

### **3. Avis du bureau de la CLE – Dossier d'autorisation environnementale - ZAC Nantes Nord – Commune de Nantes**

*Diapositives 27 à 40 – Présentation par Justine VAILLANT, SYLOA.*

#### **Diapositive 40**

Mme GIRARDOT-MOITIE relève une augmentation conséquente de la consommation en eau. Elle demande dans quelles mesures cette augmentation est proportionnelle aux futurs logements et habitants. Elle demande le nombre d'habitants concerné pour étudier la faisabilité.

Mme VAILLANT indique que le dossier ne présente pas à ce stade de chiffres précis. Il est possible de s'appuyer sur le nombre de logements en démolition et en construction pour une estimation (diapositive 29).

Mme GIRARDOT-MOITIE souhaite savoir si les aménageurs publics peuvent réussir aujourd'hui à mettre en place des critères sur les enjeux de l'eau dans leur projet pour aller vers la sobriété ; la réglementation n'impose pas par exemple la récupération d'eau de pluie pour les toilettes. Elle s'interroge en voyant l'augmentation de la consommation en eau sur ce projet. Ces enjeux sont peut-être intégrés à la commande initiale. Elle s'interroge sur le rôle que peut avoir le bureau de la CLE sur ce sujet, en interpellant par exemple les communes pour la distribution de mousseurs. Cette configuration pourrait être directement intégrée aux robinets. Les solutions semblent simples.

M. CAUDAL constate également que les porteurs de projet, encore aujourd'hui, ne prennent pas en compte les problématiques de l'eau à la hauteur de leur importance. Le sujet de l'alimentation en eau potable et des économies d'eau amènent de nombreuses réflexions au sein du bureau de la CLE. Il revient sur les avis techniques préalables, initiés par les services de l'Etat en 2022 afin que les questions soient posées au pétitionnaire, par le service instructeur, en amont d'une présentation et d'un avis du bureau de la CLE. La présentation sur ce sujet mérite d'être complétée. Il demande si un dossier comme celui-ci a fait l'objet d'un avis technique.

Mme PIERRE confirme qu'aucun avis technique n'a été sollicité par le service instructeur depuis octobre 2022.

M. LAFFONT demande des précisions sur la gestion des eaux pluviales. Il évoque également le ruisseau des Renards qui devait s'inscrire dans le CTEAU du bassin versant de l'Erdre.

M. GUITTON mentionne le retard pris sur ce projet, initialement inscrit dans le projet Life Revers'eau. Les travaux sur le ruisseau devaient intervenir dans les premières phases de la ZAC. Ces travaux ont finalement été mis en second plan, et ne s'inscrivaient alors plus dans les délais du Life Revers'eau. Concernant la gestion des eaux pluviales, en lien avec le zonage pluvial du PLUm de Nantes métropole, la gestion à la parcelle est envisagée au travers de noues par exemple.

Mme VAILLANT confirme et fait le lien avec la proposition de l'équipe de disposer de plus de précisions sur la capacité d'infiltration des sols.

M. LAFFONT indique que les quartiers en place sont imperméabilisés. Néanmoins, le secteur comprend une zone verte importante avec le golf, le cimetière et le parc de l'amande.



M. CAUDAL est satisfait de voir que pour ce dossier également, la pluie décennale n'est pas retenue pour la gestion des eaux pluviales. Le pétitionnaire s'appuie sur la pluie trentennale, en cohérence avec le PLUm de Nantes métropole.

M. PROVOST précise que les cahiers des charges s'arrêtent aujourd'hui à la porte du locataire ou du propriétaire. La gestion des eaux pluviales à la parcelle se développe. Certains cahiers des charges donnent des prescriptions sur l'énergie, et sont à l'inverse déficitaires pour des consignes sur la gestion de l'eau potable. L'installer dans les réflexions est une bonne chose.

M. LAFFONT ne retient pas une prise en compte suffisante de l'énergie dans ces projets. La ventilation naturelle n'est par exemple pas évoquée.

M. PROVOST confirme que certains cahiers des charges de bailleur social ou promoteur par exemple vont assez loin. Cela peut être sur l'ensoleillement par exemple.

M. ALLARD confirme la vigilance à avoir sur la consommation en eau potable. Néanmoins, la consommation est à relativiser pour ce quartier de Nantes qui n'est pas identifié dans les gros consommateurs. Ce débat s'est tenu en commission des services publics locaux de Nantes métropole. Le vice-président en charge de l'eau est intervenu ; le levier retenu est la tarification. Il demande s'il y a des évolutions à ce sujet. La consommation par abonné à Nantes métropole est de 145 m<sup>3</sup> là où dans le quartier concerné par le projet elle oscille entre 60 et 70 m<sup>3</sup>. La sécurisation de l'alimentation en eau potable doit être assurée. Concernant la réouverture du ruisseau des Renards, il partage la recommandation faite par l'équipe d'animation du SAGE. Il souhaite savoir si le projet prévoit un suivi et un entretien du ruisseau ouvert pour veiller à ce que la fonctionnalité recherchée soit pérenne, et s'il peut s'agir d'une recommandation ajoutée au courrier d'avis.

M. CAUDAL propose un avis favorable assorti des recommandations de l'équipe, complété de demandes de précisions notamment sur la gestion de l'eau dans ce quartier.

---

Au regard de l'analyse des éléments transmis, avec 13 votes « pour », le bureau de la Commission locale de l'eau émet un **avis favorable avec recommandations**.

---

Les membres du bureau de la CLE souhaitent apporter les recommandations suivantes :

- Le projet ne prévoit aucune intervention dans l'emprise stricte des zones humides identifiées. Au regard de l'article 1 du règlement du SAGE, qui précise que les zones humides sont protégées dans leur intégrité spatiale et fonctionnelle, le bureau de la CLE rappelle qu'au-delà du maintien de leur intégrité spatiale, il est important de s'assurer que l'alimentation de ces zones humides sera pérenne et qu'aucun aménagement n'aura d'impact sur les fonctionnalités de ces dernières.
- Dans le cadre de l'objectif « Préserver les fonctionnalités et le patrimoine biologique des milieux humides » et de l'orientation « Protéger les milieux aquatiques » et au vu de l'absence d'information sur les travaux qui seront réalisés sur le ruisseau des Renards dans le cadre de sa remise à ciel ouvert, le bureau de la CLE demande au pétitionnaire de s'assurer que cet aménagement permettra de préserver le patrimoine biologique et d'améliorer les fonctionnalités du cours d'eau. Les travaux ne devront pas s'accompagner d'apports supplémentaires de sédiments dans le cours d'eau.  
Le bureau de la CLE invite par ailleurs le pétitionnaire à mettre en place un suivi et un entretien régulier du ruisseau des Renards, après remise à ciel ouvert.
- Au regard de l'article 12 du règlement du SAGE, il est conseillé de vérifier la perméabilité des sols pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales, comme le préconise le zonage pluvial du PLUm de Nantes métropole.
- En termes de gestion de l'eau, le bureau de la CLE demande des précisions, notamment sur les systèmes d'économie d'eau qui seraient mis en place en réponse à l'augmentation de la

consommation en eau potable associée au projet de ZAC, en particulier dans un contexte de changement climatique.

---

Analyse au regard du SAGE révisé :

Pour rappel, le SAGE Estuaire de la Loire actuellement en révision, et dont le projet a été validé par la CLE le 13 décembre 2022, est dans l'attente de la publication de l'arrêté interpréfectoral pour son approbation.

La date de publication de l'arrêté interpréfectoral n'étant pas connue, le projet d'aménagement de la ZAC Nantes Nord a donc aussi été analysé par le bureau de la CLE au regard du PAGD et du règlement du SAGE validés en décembre par la CLE.

Le projet est compatible avec les dispositions et conforme au règlement du SAGE révisé. Le bureau de la CLE apporte les mêmes recommandations au regard du SAGE révisé qu'au regard du SAGE en vigueur.

#### **4. Avis du bureau de la CLE – Dossier d'autorisation environnementale – Projet ECOCOMBUST 2 – Usine de production de black pellets – Commune de Cordemais**

*Diapositives 40 à 61 – Présentation par Justine VAILLANT, SYLOA.*

Mme ORSAT précise que la zone déconstruite est une zone de parc à fioul qui n'est plus utilisée. Elle indique que des merlons de 6 mètres de hauteur entourent actuellement cette zone ; celle-ci n'est donc pas inondable. Ainsi, aucune zone accessible par les eaux en période d'inondations n'est supprimée par la mise en œuvre du projet. Toutefois, le pétitionnaire a présenté dans son dossier un élément sur la thématique inondation car deux merlons vont être retirés. Il est en effet prévu un rehaussement du secteur afin d'éviter la reconstruction de merlons. La problématique, vue avec la DDTM, est qu'il n'est pas possible de visualiser les cartographies à cette échelle de détails pour les sites industriels. Pour cette raison, les merlons n'ont pas pu être pris en compte. Elle ajoute que le site se trouve à côté d'une exploitation en place. En effet, l'infiltration des eaux pluviales n'a pas été étudiée car une pomperie et un bac de fioul se trouvent aux abords du site. Ainsi, tout impact sur la nappe qui influe sur les usages environnants est évité. Enfin, elle précise que le site est localisé sur une île ; la nappe est proche et extrêmement liée à la Loire<sup>1</sup>.

Mme PIERRE explique que l'équipe d'animation propose de demander au pétitionnaire d'inscrire dans son dossier la justification de l'absence d'impact négatif du projet sur les zones d'expansion de crues de la Loire.

M. ALLARD souhaite avoir des informations sur l'évolution de la consommation en eau potable sur le site de Cordemais, notamment si la consommation envisagée de 120 à 160 000 m<sup>3</sup> concerne seulement le projet de production de black pellets ou si cela concerne l'ensemble du site de Cordemais. Il rappelle que la consommation actuelle oscille entre 300 et 400 000 m<sup>3</sup>.

Mme ORSAT rappelle que la centrale thermique continue de fonctionner. Les pellets vont être produits pour la centrale qui va les tester, pour qu'ils puissent ensuite être vendus sur d'autres installations et d'autres sites. Le fonctionnement de la centrale n'évolue pas. Cependant, concernant l'eau potable, la centrale consomme des volumes bien en-deçà de ceux autorisés par arrêté préfectoral. Lorsque l'arrêté préfectoral a été révisé pour la centrale, les différents projets à venir, comme celui de la production de pellets, ont été anticipés. Les autorisations de prélèvements ont donc été maintenues et non abaissés. Les volumes d'eau utilisés pour la production de pellets seront donc déduits de

---

<sup>1</sup> Précisions apportées par Mme ORSAT au bureau de la CLE du 31 août : En compléments, et après avoir échangé avec ses collègues, il s'avère que la nappe en place est une nappe suspendue de remblai. Elle n'est pas reliée à la Loire.

l'autorisation de prélèvement relative à la centrale. Mme ORSAT précise que les prélèvements pour la centrale sont assez variables puisqu'ils dépendent de la demande sur le réseau électrique. Concernant la consommation actuelle de la centrale, il est difficile de donner un chiffre puisque le décret CO<sub>2</sub> est régulièrement modifié. Il n'est pas possible d'anticiper le nombre d'heures de fonctionnement de la centrale. La consommation actuelle, qui oscille entre 300 et 400 000 m<sup>3</sup>, est toutefois bien inférieure à celle de 2018-2019 qui se trouvait aux alentours du million de m<sup>3</sup>.

M. ALLARD évoque le fait que, UFC Que Choisir, en tant qu'association de consommateurs, s'est interrogée sur la question du prix de l'eau potable. L'association soutient l'égalité du prix du m<sup>3</sup> d'eau potable pour l'ensemble des consommateurs, y compris pour les industriels bien que consommant des plus gros volumes.

Mme ORSAT souligne la présence d'une STEP propre au site. La centrale n'envoie pas ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Il s'agit d'une raison pour laquelle le prix de l'eau potable pour l'industriel diffère de celui pour les particuliers. Le coût des redevances eaux usées n'est pas appliqué.

M. ALLARD répond qu'il est effectivement logique que l'industriel ne paie pas pour l'assainissement. Toutefois, la différence de 17 centimes au m<sup>3</sup> interpelle l'association. M. ALLARD revient sur le sujet du risque d'inondation et demande quand le projet de PPRI sur ce territoire devrait voir le jour.

M. PROVOST précise qu'il ne s'agira pas nécessairement d'un PPRI. Il pourrait s'agir d'un porter-à-connaissance. La décision relèvera de la DDTM. La différence entre les deux est l'implication de l'État.

M. ALLARD fait part de sa crainte de voir le projet instruit avant la parution du PPRI qui pourrait amener de nouvelles contraintes.

Mme ORSAT rappelle que le pétitionnaire a dimensionné son projet selon Xynthia +100. Entre Xynthia+60 ou +100, le pétitionnaire a retenu le scénario +100, à la demande de la DREAL.

M. ALLARD indique que le scénario à +100 lui paraît élevé puisque dans les PPRL, le scénario choisi était Xynthia +60.

M. PROVOST répond que cela dépend des territoires. Sur le PPRI de la Loire Aval, Xynthia +100 a été choisi. Dans les PPRL, il s'agit en effet de Xynthia +60. Il demande quels seront les délais pour obtenir les précisions demandées.

Mme PIERRE explique que lorsque des compléments sont demandés, les services de l'État peuvent procéder à une nouvelle saisine. Plusieurs mois s'écoulent avant de solliciter de nouveau la CLE, sur la base des compléments apportés par le pétitionnaire.

M. CAUDAL invite à une cohérence dans les avis rendus. Il précise que la CLE a déjà été amenée à rendre des avis défavorables pour des projets qui impliquaient des sur-remblaiements. Il ne faut pas qu'il y ait de traitements différents entre les acteurs. Il est compréhensible que ce projet de production de pellets ne se situe pas en zone inondable du fait des protections existantes, mais il est important que cela soit démontré dans le dossier.

Mme VAILLANT indique qu'aucune information sur l'existence de ces merlons n'est présente dans le dossier. Le seul élément du dossier relatif à la thématique inondation est la phrase en italique présente en diapositive 55. L'équipe d'animation a pris contact avec la DDTM afin de connaître leur avis sur ce point ; le service risque n'a pas formulé de remarque particulière à ce sujet.

M. LAFFONT s'interroge sur la distance parcourue pour acheminer les matériaux. Le sujet des pollutions engendrées par le transport n'a pas été étudié dans le cadre de la révision du SAGE.

M. CAUDAL évoque le dossier relatif au projet de méthaniseur de la société MéthaHerbauges dans le cadre duquel la problématique des transports avait été soulevée.

M. GUITTON confirme mais cela ne peut pas se faire au titre du SAGE.



M. LAFFONT souhaite aborder le sujet de la gestion des eaux pluviales, et notamment le dimensionnement du projet pour une pluie décennale. Dans le SAGE en vigueur, il est indiqué que le dimensionnement doit être réalisé sur une pluie centennale, mais cela n'est pas le cas dans le SAGE révisé.

Mme PIERRE rappelle que cela a été évoqué récemment sur un autre dossier. Effectivement, à l'époque de la rédaction du SAGE en vigueur, il avait été choisi d'appliquer cette précaution générale sans préjuger de la réalité locale. Pour le SAGE révisé, le choix a été fait de s'appuyer sur la réalité locale via les recommandations données dans les documents d'urbanisme lorsqu'elles existent.

M. CAUDAL fait part de son incompréhension sur le fait de continuer à dimensionner des projets sur des pluies décennales alors que la modification du régime des pluies est reconnue. Certains documents d'urbanisme s'emparent de cette problématique, et des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP) sont mis en place. Sur l'agglomération de Pornic, plus aucun projet n'est dimensionné sur une pluie décennale ; la pluie trentennale est désormais retenue.

Mme PIERRE indique qu'aucune préconisation n'est faite dans le PLUi et qu'il n'existe pas de SDGEP sur ce territoire.

M. GUITTON demande ce que prévoit le SAGE révisé en l'absence de réglementation locale.

Mme PIERRE répond que le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 s'applique alors.

Mme VAILLANT ajoute que le SDAGE recommande un débit de fuite de 3 l/s/ha.

M. GUITTON propose, pour les prochaines analyses de dossier, de bien mentionner cette logique, à savoir : l'application des réglementations locales, et en cas d'absence de ces dernières, l'application du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

M. LAFFONT s'exprime sur le sujet de la sécurité du site qui, selon le pétitionnaire, est assurée. Il précise que le projet se situe en bord de Loire, qui est une zone présentant de forts enjeux, notamment au niveau de la biodiversité. En cas de pollution, cela pourrait impacter l'estuaire, et pour plusieurs années. Il revient sur une indication du dossier qui l'a interpellé : il est indiqué que des rejets dans la Loire seront réalisés seulement dans des « *conditions autres que normales* ».

M. GUITTON confirme que cette mention interpelle. Il demande quelle est la fréquence du non-normal, et si cela interviendrait une fois tous les 10 ans ou 3 fois par an par exemple.

Mme VAILLANT indique qu'il n'y a pas de définition dans le dossier pour ce terme « condition autre que normale ».

M. CAUDAL demande quels sont les risques en cas de conditions anormales, et quelle serait la qualité de l'eau rejetée.

Mme ORSAT spécifie que le pétitionnaire doit respecter les valeurs limites qui correspondent à sa rubrique ICPE, ainsi que les fréquences de suivi associées. Elle ajoute que le pétitionnaire a étudié l'acceptabilité du milieu en période d'étiage.

M. CAUDAL demande, au vu du risque de rejets dans la Loire, à ce que des précisions soient apportées, notamment en termes de quantité et de qualité de ces eaux rejetées.

Mme PIERRE revient sur la réglementation du SDAGE concernant la gestion des eaux pluviales. Celui-ci demande que les projets soient dimensionnés pour une pluie décennale. En effet, il incite les SCoT et les PLU à inscrire dans leurs documents la priorisation de l'infiltration des eaux pluviales, et à défaut, le dimensionnement pour une pluie décennale.

M. CAUDAL souligne que, compte tenu de l'artificialisation du site, l'infiltration n'est pas possible. Il ajoute que le dossier est incomplet et qu'un certains nombres de précisions doivent être apportées. Il demande si l'équipe d'animation a réalisé un avis technique préalable avec les services de l'Etat.



Mme PIERRE indique que cela n'a pas été le cas.

Mme ORSAT précise que la DDTM n'a posé aucune question sur l'eau, mais essentiellement sur la thématique de la biodiversité.

M. CAUDAL propose de rendre un avis défavorable, en motivant cet avis par les demandes de renseignements complémentaires suivantes : démontrer qu'il ne s'agit pas d'une zone inondable, préciser les modalités des éventuels rejets en Loire et mettre en place un protocole de suivi de ces rejets, et dimensionner le bassin de rétention des eaux pluviales pour une pluie centennale et non décennale.

M. CAUDAL demande si les réponses du pétitionnaire pourront être transmises rapidement.

Mme VAILLANT explique que l'avis du bureau de la CLE sera rendu sous la forme d'un courrier qui sera envoyé au service instructeur. Ce dernier collecte l'avis de tous les services consultés puis les transmet au pétitionnaire, qui dispose alors de 2 mois pour rédiger un mémoire en réponse et le retourner au service instructeur. Ce dernier saisit alors de nouveau les différentes commissions qui devront rendre un nouvel avis au regard des compléments apportés.

---

Au regard de l'analyse des éléments transmis, avec 1 « abstention », et 12 votes « contre », le bureau de la Commission locale de l'eau émet un **avis défavorable**.

---

Les réserves exprimées sont les suivantes :

- Le bureau de la CLE invite le pétitionnaire à dimensionner le bassin de gestion des eaux pluviales pour une pluie centennale. En effet, le risque d'inondation étant avéré sur ce site, selon les éléments présentés au dossier, l'article 12 du règlement du SAGE demande au pétitionnaire de prendre en compte cet aspect.
- D'une manière générale, le bureau de la CLE demande au pétitionnaire de préciser clairement dans son dossier les modalités de rejets en Loire, issus du bassin de gestion des eaux pluviales et des effluents traités, et le protocole de suivi associé, en termes de qualité d'eau et de quantité.  
Concernant spécifiquement le rejet en Loire des eaux usées traitées, le bureau de la CLE souhaite des précisions sur la terminologie « conditions autres que normales ».

---

Analyse au regard du SAGE révisé :

Pour rappel, le SAGE Estuaire de la Loire actuellement en révision, et dont le projet a été validé par la CLE le 13 décembre 2022, est dans l'attente de la publication de l'arrêté interpréfectoral pour son approbation.

La date de publication de l'arrêté interpréfectoral n'étant pas connue, le projet ECOCOMBUST 2 Black pellets a donc également été analysé par le bureau de la CLE au regard du PAGD et du règlement du SAGE validés en décembre par la CLE.

Le projet n'est pas compatible avec les dispositions ni conforme au règlement du SAGE révisé pour les raisons suivantes :

- La règle 7 interdit d'impacter négativement les fonctionnalités des zones d'expansion des crues. Le projet ne rentrant pas dans les exceptions à la règle, le pétitionnaire doit présenter l'impact du projet sur les zones d'expansion de crues (volumes soustraits à la crue en lien avec la déconstruction de l'existant/la construction des nouveaux bâtiments).  
Si le projet n'impacte pas les zones d'expansion des crues, le dossier doit le présenter de manière explicite et détaillée.
- Au regard des dispositions QE2-2 et I3-3, le bureau de la CLE demande également au pétitionnaire de justifier les raisons pour lesquelles la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle est écartée (proximité avec la nappe, vulnérabilité au risque de pollution, etc.).

- Le bureau de la CLE apporte par ailleurs les mêmes remarques au regard du SAGE révisé qu'au regard du SAGE en vigueur sur les rejets en Loire.

De plus, les membres du bureau de la CLE souhaitent rappeler au pétitionnaire que l'analyse de la compatibilité et de la conformité du projet doit être faite avec le SAGE en vigueur (et par anticipation avec le SAGE révisé), que la compatibilité s'étudie à partir des dispositions du SAGE et la conformité à partir des règles du SAGE.

## 5. Questions diverses

Mme PIERRE indique que la CLE est saisie pour une demande d'avis sur les compléments apportés au dossier de la sablière du Grand Coiscault qui se trouve sur le bassin versant de l'Erdre. L'avis du bureau de la CLE doit être rendu sous un délai de 30 jours, avant le 29 juillet.

M. CAUDAL précise qu'une consultation dématérialisée sera ainsi organisée d'ici la fin du mois.

M. LAFFONT demande sur quelle commune se situe la sablière.

Mme PIERRE répond que la sablière du Grand Coiscault se situe sur la commune de Vallons-de-l'Erdre. L'équipe d'animation proposera un temps d'échange en visioconférence.

M. GUITTON souhaite évoquer un sujet qui mérite, à son sens, l'interpellation du Préfet par la CLE ou par le SYLOA. Il explique que l'aéroport Nantes-Atlantique a obtenu l'autorisation d'engager la mise en conformité de la gestion des eaux pluviales par une procédure de porter-à-connaissance, sans saisine des différentes structures pour avis (ARS, CLE, etc.). Ce sujet est connu depuis 1 ou 2 ans, et a déjà fait l'objet de débats. La commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu avait d'ailleurs fait appel de cette décision. L'appel n'a pas encore été jugé à ce jour. Plus récemment, il a été relayé dans la presse qu'une consultation du public, se terminant le 7 juillet 2023, était en cours pour les travaux de gestion des eaux pluviales que prévoit l'aéroport Nantes-Atlantique. Dans le cadre de ces travaux, un impact sur des espèces protégées, et donc un dossier de dérogation « espèces protégées », est présenté. Ce dossier fait l'objet de la consultation du public. Les collectivités territoriales locales n'ont reçu aucune information à ce sujet. La préfecture, après avoir été contactée par Nantes Métropole, a accepté de laisser une semaine de plus de délai pour la consultation du public, ce qui pourra permettre des contributions supplémentaires de la part des différents acteurs. M. GUITTON indique avoir été surpris, que sur ce projet, la préfecture ne se tourne pas au moins vers les services du SYLOA ou de la CLE afin d'obtenir des avis sur ce porter-à-connaissance, et sur sa compatibilité et sa conformité avec le SAGE. À noter que la partie de l'aéroport concernée par les travaux se situe sur le SAGE Grand-Lieu et le SAGE Estuaire de la Loire. M. GUITTON souhaite interpellier le Préfet par courrier afin d'exprimer son incompréhension sur la non-consultation du SYLOA. Il demande aux membres du bureau s'il signe le courrier en tant que président du SYLOA, puisque cela concerne les services du SYLOA, ou si le courrier doit être co-signé avec M. CAUDAL, même si la CLE n'est habituellement pas consultée dans le cadre d'un porter-à-connaissance.

M. CAUDAL affirme que si la partie qui concerne la consultation du public est dans l'emprise du SAGE, il serait intéressant de se saisir du dossier, même s'il ne s'agit que d'un processus de porter-à-connaissance. Cela pourrait être un courrier d'alerte, comme cela a été fait sur le SAGE du Marais Breton et de la Baie de Bourgneuf concernant le dossier AIRSEAS. Là aussi, la procédure de déclaration avait été utilisée d'une façon discrète, ce qui permettait d'éviter un certain nombre de consultations. Un courrier avait ainsi été co-signé par le président de la CLE, le président de la structure porteuse du SAGE ainsi que le président du site Natura 2000. Pour l'aéroport Nantes-Atlantique, un courrier d'alerte peut être envoyé. Toutefois, il faut s'appuyer sur les éléments mis à la consultation du public pour démontrer qu'il y aurait dû y avoir une saisine de la CLE.

M. GUITTON rappelle que la société Aéroports du Grand Ouest (AGO) est dans un processus de régularisation des aménagements aéroportuaires réalisés avant la loi sur l'eau de 1992. En réalité, AGO respecte la procédure ; ils n'ont pas obligation de solliciter la CLE. Cela semble néanmoins important de s'en saisir.

M. CAUDAL confirme qu'il y a une possibilité de se saisir d'un certain nombre d'éléments du dossier dans le cadre de la consultation du public, et d'interroger en conséquence les services de l'Etat sur ce porter-à-connaissance.

Mme VAILLANT ajoute que la CLE a déjà été saisie pour des avis sur des porters-à-connaissance dans le passé.

M. CAUDAL rappelle que le délai pour participer à la consultation est très court. Il faut étudier le dossier et rédiger un projet de courrier, pour pouvoir le co-signer d'ici 8 jours.

M. LAFFONT appuie les propos. Il spécifie que les structures participent aux différentes commissions afférentes à l'aéroport de Nantes Atlantique et qu'elles n'ont pas été informées de cette consultation, au travers de ces commissions. La LPO a été avertie par FNE le 3 juillet, et a reçu le dossier le 4 juillet. L'avis doit être rendu pour le 7 juillet. Ils ne savent pas s'ils auront le temps d'analyser le dossier en si peu de temps.

M. GUITTON rappelle qu'une semaine de plus a été accordée pour la consultation du public.

Mme VAILLANT précise que les consultations du public se font habituellement sous 21 jours, comme cela est le cas pour les arrêtés cadre sécheresse, alors que le délai n'est ici que de 2 semaines.

M. CAUDAL pense que la période de congés estivaux, choisie pour réaliser ce porter-à-connaissance, n'est pas un hasard.

M. GUITTON indique qu'il ne sait pas dans quel niveau de détails l'équipe d'animation pourra analyser les éléments du dossier mais fait part des interrogations de la direction du cycle de l'eau de Nantes Métropole sur la gestion des eaux pluviales : il a été noté qu'une partie des eaux pluviales récoltées sur un bassin versant est renvoyée vers un autre bassin, ce qui ne semble pas adapté.

M. CAUDAL demande aux membres du bureau de la CLE si la rédaction de ce courrier d'alerte au Préfet leur convient.

Les membres du bureau répondent par l'affirmative.

M. LAFFONT souhaite avoir des nouvelles concernant l'approbation inter-préfectorale du SAGE révisé.

M. CAUDAL explique être en attente d'un courrier du Préfet depuis la réunion qui s'est tenue fin mai 2023 en Préfecture, en présence du Secrétaire général. En parallèle, l'équipe d'animation rédige une note sur l'analyse des impacts et des effets du dispositif de protection des zones humides du SAGE effectuée par la CLE. Une séance de travail avec l'Etat est planifiée pour pouvoir répondre à ces questionnements. En l'absence de courrier, M. CAUDAL indique qu'il reprendra contact avec le Secrétaire général. Il précise que la problématique pour la préfecture concerne la route Nantes-Vannes, sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL. Le CEREMA ne parvient pas à déterminer si des zones humides de source de cours d'eau sont présentes sur le tracé. M. CAUDAL leur a indiqué la nécessité de réaliser des recherches complémentaires afin d'obtenir des éléments sur ce sujet, comme cela avait été fait par le Département concernant la déviation de Machecoul.

M. CAUDAL remercie les membres du bureau pour leur présence et leur souhaite un bel été.

